GRAPSTOR

Société par actions simplifiée
Capital social : 24.636,30 euros
Siège social : 43, boulevard Voltaire – 75011 Paris
790 685 358 RCS Paris

STATUTS
(*à jour des décisions du Président en date du 10 JANVIER 2024*)

Certifiés conformes par le Président



Monsieur Alexandre Bonetti

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.

1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.5 Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment de celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

2.1 La dénomination de la Société est :

GRAPSTOR

2.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1 La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, l'hébergement, le développement, l'intégration et la maintenance de logiciels et de sites Internet ;

- la fourniture de services, commerciaux ou non, payants ou non, par le biais de sites Internet accessibles par ordinateur, téléphone mobile ou tout autre terminal de télécommunication ;

- toutes les activités de conseils, formation et accompagnement dans les domaines de la création d'entreprise, de la visibilité en ligne, des logiciels et des sites Internet ;

- la mise en relation de commerçants et de clients, éventuellement via des intermédiaires ; et

- plus généralement, toutes opérations industrielles, financières et commerciales pouvant se rapporter à :

 - l'achat, la vente et les services sur Internet de tout article produit marchand ou service, sous toutes leurs formes ;

 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3.2 La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au :

43, boulevard Voltaire – 75011 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été versé une somme totale de 10.000 euros représentant le montant total du capital social à la constitution de la société.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BNP Paribas (Agence Parmentier Oberkampf), dépositaire des fonds établi le 14 décembre 2012 sur présentation

de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Alexandre BONETTI représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés soit 10.000 euros a été déposée dans les caisses de ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 février 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.195 euros par l'émission de 2.195 actions nouvelles de numéraire pour le porter à 12.195 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.100 euros par l'émission de 2.100 actions nouvelles de numéraire pour le porter à 14.295 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 1er juin 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.334 euros par l'émission de 5.334 actions nouvelles de numéraire pour le porter à 19.629 euros.

Par décision unanime des associés en date du 20 décembre 2019, la valeur nominale des actions de la société a été divisée par dix (10), passant ainsi d'un montant d'un (1) euro à dix centimes d'euro (0,10 €).

Par décision unanime des associés en date du 20 décembre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.469,90 euros par l'émission de 34.699 actions nouvelles de numéraire pour le porter à 23.098,90 euros.

Par décisions du président en date du 1er août 2022, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 132 euros par l'émission de 1.320 actions nouvelles de numéraire pour le porter à 23.230,90 euros, suite à l'exercice de 132 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

L'assemblée générale en date du 19 octobre 2022 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.505,40 euros par l'émission de 15.054 actions nouvelles de numéraire pour le porter de 23.230,90 euros à 24.736,30 euros

Par décisions du président en date du 28 juillet 2023, il a été constaté la réalisation définitive d'une réduction de capital de 132 euros par l'annulation de 1.320 actions ordinaires détenues par la Société, pour porter le capital social de la Société de 24.736,30 euros à 24.604,30 euros.

Par décisions du président en date du 10 JANVIER 2024, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 32 euros par l'émission de 320 actions nouvelles de numéraire pour le porter à 24.636,30 euros, suite à l'exercice de 32 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille six-cent-trente-six euros et trente centimes (24.636,30 €).

7.2 Il est divisé en deux cent quarante-six mille trois cent soixante-trois (246.363) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

9.2 Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

10.3 A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le président ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Principes généraux

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations du présent article ou de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés sera nulle et les associés concernés devront à nouveau, préalablement à toute cession d'actions, se conformer aux stipulations du présent article et de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés.

Sous réserve des stipulations du présent article ou de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

12.2. Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des 3/5 des voix des actions ayant le droit de vote dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale d'un associé ;



- interdiction faite à un associé de participer aux activités de la société ou de remplir ses obligations dans le cadre de la société ;
- dénigrement de la société, atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;
- différend grave entre associés ;

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le président de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa connaissance de l'évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, le président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné statuant à la majorité des 3/5 des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision.

La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de sept (7) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de quinze (15) jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le président pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le président sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de cession des actions de l’associé exclu sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.



TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un président personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 17 et 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 La rémunération du président est fixée par acte extra-statutaire et suivra la procédure des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

13.4 En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.

13.5 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

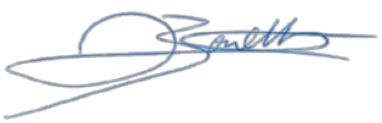
13.6 Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur, des présents statuts et ou de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés, et agir dans l'intérêt de la Société.

13.7 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.

13.8 Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de surendettement.

13.9 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

13.10 Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du président.



ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination – Pouvoirs – Durée des fonctions – Démission d'office

14.1.1 Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, investis des mêmes pouvoirs de représentation que le président. La fixation de la rémunération du(des) directeur(s) général(aux) de la Société est fixée par acte extra-statutaire et suivra la procédure des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le directeur général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts ou tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne par le président.

14.1.2 Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du président, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due, sans préjudice des stipulations de tout acte extra-statutaire.

14.1.3 En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du président. En cas d'empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision du président.

14.1.4 Le directeur général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par le président. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.1.5 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général peut conserver ou non son mandat sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

15.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.



15.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. augmentation des engagements des associés ;

iii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iv. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

v. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

vi. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

vii. nomination et révocation du président ;

viii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

ix. exclusion d'un associé conformément à l'article 12.2 ;

x. transformation en une société d'une autre forme ;

xi. approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant quarante pourcent (40 %) au moins du capital social et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite (en ce compris, notamment électronique) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte (en ce compris, notamment signé électroniquement).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sur première convocation, les décisions d'associés ne peuvent être prises que si les associés présents ou représentés participant à ces décisions détiennent au moins les trois cinquième (3/5) des actions disposant du droit de vote sur les décisions concernées. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives suivantes, dites extraordinaires, sont prises à la majorité des trois cinquième (3/5) des voix attachées aux actions ayant le droit de vote :

(i) les décisions ayant pour effet la modification des statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
(ii) l'exclusion d'un associé conformément à l'article 12.2 des présent statuts ;
(iii) nomination et révocation du président.

Les autres décisions collectives dites ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.



Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.8.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé et au président, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société.

18.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la Société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le



président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

21.3 L'associé unique ou en en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

22.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

22.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

22.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

23.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

23.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

23.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.



26.3 L’associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

26.4 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

26.5 Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

26.6 Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s’élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l’associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l’interprétation ou l’exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l’activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

